

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°15-18 relative à la mise à disposition des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de l'annuaire des matricules

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Avis réputé favorable n° 251802 en date du 28 juin 1994 relatif au Fichier d'Identification de la Population Agricole (FIPA)

Avis réputé favorable n° 341037 en date du 28 juin 1994 relatif au Système d'Accès aux Retraites Agricoles (SARA)

Décision n° 10-11 enregistrée par le Correspondant Informatique et Libertés en date du 5 novembre 2010 relatif à la mise en œuvre du « Guichet Unique Virtuel »

Décision n° 08-02 enregistrée par le Correspondant Informatique et Libertés en date du 25 janvier 2008 relative à la création de l'annuaire des matricules

décide :

Article 1^{er}

Par décision n° 08-02 enregistrée par le Correspondant Informatique et Libertés, il a été créé un traitement de données à caractère personnel relatif à la création de l'annuaire des matricules, ayant pour finalité de constituer une plate-forme d'accès pour l'ensemble des répertoires nationaux. Seule la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole était destinataire de ces données.

Dans le souci de l'amélioration et de la fiabilisation des bases carrières et des répertoires des individus, le traitement initialement déclaré est modifié, en mettant désormais à disposition des Caisses de la Mutualité Sociale Agricole les données de leurs ressortissants issues de la plate-forme.

De même, l'annuaire des matricules sera désormais alimenté par de nouveaux répertoires nationaux et inter-régimes, ainsi que par de nouvelles données d'identification.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- les données d'identification
- le NIR/NIA
- la vie professionnelle

Article 3

Les destinataires de ces données sont la Caisse Centrale et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève. Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 11 décembre 2015

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 17 décembre 2015

Le Directeur Général de la MSA du Languedoc

François DONNAY